

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-278 du 29 Septembre 1980

portant création du Comité Technique chargé d'étudier les problèmes relatifs au projet de remise en bon état des rues de Cotonou et des grandes villes de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er..- Il est créé un Comité Technique chargé d'étudier les problèmes relatifs au projet de remise en bon état des rues de Cotonou et des grandes villes de la République Populaire du Bénin.

Article 2..- Ce comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

1er Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

2ème Vice-Président: Le Ministre des Finances ou son représentant,

Rapporteur : Le Directeur des Routes et Ponts,

Membres : - Le Directeur de la Construction et de l'Habitat,
- Les Chefs des Districts Urbains,
- Le Directeur de la Planification d'Etat,
- Le Directeur du Bureau Central des Projets,

- La Directrice du Budget,
- Le Directeur des Affaires Monétaires et Bancaires,
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (l'Agent Voyer de la ville),
- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement ou son Adjoint,
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin,
- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 3..- Le Comité pourra faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'exécution correcte de ses tâches.

Article 4..- Le Comité a pour tâches :

- d'étudier :
 - a) la remise en état de fonctionnement des réseaux d'assainissement existants et leur extension,
 - b) l'aménagement ou la reconstruction des principales rues,
 - c) l'aménagement ou la reconstruction des rues secondaires,
 - d) tous autres travaux d'aménagement et d'assainissement urbains,
- de présenter, pour chacune des grandes villes du territoire national, un devis descriptif et le coût chiffré des travaux d'assainissement ou de réfection des rues,
- de rechercher les sources de financement de l'étude du projet et des travaux,
- de mener toutes négociations relatives au financement de l'étude du projet et des travaux.

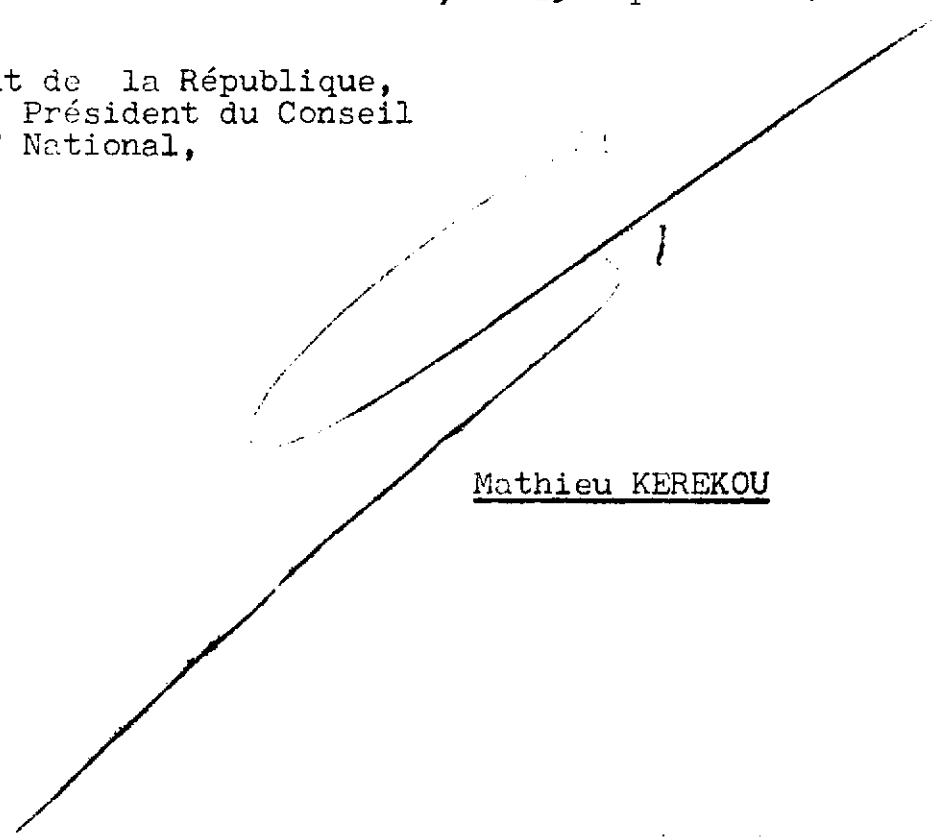
Article 5..- Le comité devra soumettre dans les meilleurs délais au Conseil Exécutif National un dossier unique avec des propositions concrètes pour chaque cas.

.../...

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - MTPCH et ses Direc-
tions 15 - MPSAE et ses Directions 10 - MF et ses Direc-
tions 10 - MISP + CD 15 - SGG 4 SPD 2 - JORPB 1